

**Arrêté préfectoral portant restriction de stationnement et de circulation
sur la voie publique des supporters des deux clubs dans le périmètre du Décathlon Arena stade Pierre
Mauroy à l'occasion du match de football du mercredi 21 octobre 2026 à 18 h 45
opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Galatasaray SK dans le cadre du 2^{ème} match de
Ligue des Champions**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club accueillera l'équipe du Galatasaray SK dans le cadre du deuxième match de Ligue des Champions le mercredi 21 octobre 2026 à 18 heures 45 ;

Considérant que le même jour, à 14H00, une rencontre entre les équipes jeunes des clubs du LOSC et de GALATASARAY, en Youth League, se tiendra au domaine de Luchin, centre d'entraînement du LOSC ;

Considérant que cet événement sportif international bénéficie d'une large couverture médiatique ;

Considérant que près de 2600 supporters turcs sont attendus dans les tribunes visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy ;

Considérant que les supporters turcs ont pour habitude d'arriver la veille et de se regrouper devant l'hôtel où résident les joueurs de leur club, en effectuant un usage massif des engins pyrotechniques ;

Considérant que cette rencontre constitue un événement sportif susceptible d'attirer un nombre important de supporters du club visiteur, bénéficiant de la présence d'une diaspora importante dans les Hauts-de-France, en Île-de-France, mais aussi dans les états limitrophes, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, et qu'ils sont susceptibles de se déplacer en dehors du dispositif officiel organisé par le club et d'acquiescer des places dans les tribunes dévolues aux supporters du LOSC ;

Considérant que les déplacements du club de Galatasaray SK sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centre-villes des lieux de rencontre, par des rixes entre supporter comme par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards et de fumigènes ;

Considérant que le 18 septembre 2025, à Francfort (Allemagne), dans le cadre de la Ligue des champions, 2900 supporters turcs, dont 100 éléments à risques, se sont déplacés pour affronter le club de football de l'Eintracht Francfort ; que le jour du match, les fans stambouliotes se sont rassemblés en centre-ville en attente du départ de la fan walk, et ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques ; qu'à 17H00, environ 2400 sympathisants de Galatasaray constituaient une fan walk en direction de la gare afin de prendre le train les menant au stade ; que des engins pyrotechniques étaient allumés sur le trajet, dont certains lancés en direction des forces de l'ordre, ce qui conduisait à l'interpellation de 2 supporters turcs ; qu'au stade, deux engins pyrotechniques étaient lancés sur l'aire de jeu ; qu'à la mi-temps des échauffourées ont éclaté entre supporters visiteurs, nécessitant l'intervention de la police ; qu'à la suite de ces graves incidents, l'UEFA a infligé à Galatasaray une amende de 68 250 euros ; que le bilan officiel faisait état de plusieurs interpellations liées à l'utilisation illégale et dangereuse de pyrotechnie (fumigènes et pétards), à des tentatives de libération de détenus et à des agressions ou actes de résistance violente contre les forces de l'ordre ; que la police prononçait 263 interdictions temporaires de périmètre à l'encontre de supporters ciblés dans la gare centrale et la station du stade afin de désamorcer les tensions avant qu'elles ne dégénèrent ;

Considérant que le 5 novembre 2025, à Amsterdam (Pays Bas), dans le cadre d'une rencontre face au club de football de l'Ajax d'Amsterdam, trois bus transportant des ultras allemands de Galatasaray arrivaient à la gare d'Amsterdam où ils étaient contrôlés par des policiers qui découvraient des protège-dents, des gants lestés et des feux d'artifice ; qu'escortés pédestrement jusqu'à l'enceinte sportive par la police anti-émeute, une confrontation brève mais violente éclatait avec des éléments à risque de l'Ajax et leurs alliés d'Anderlecht ; que pendant le match, plusieurs supporters turcs présents en tribune locale étaient attaqués ; que de nombreuses rixes éclataient en fin de rencontre à plusieurs endroits, déclenchées par des supporters de l'Ajax Amsterdam ;

Considérant que le 25 février 2026, à Turin (Italie), 2095 supporters turcs se déplaçaient en marge de la rencontre face à la Juventus ; que le jour de la rencontre, à 18H25, des supporters turcs tentaient de se confronter aux supporters locaux ; que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait d'empêcher cette confrontation ; qu'à 18H40, une centaine de supporters visiteurs forçaient un point de contrôle, obligeant une nouvelle intervention des policiers afin de les repousser ; qu'au point de rendez-vous, des pétards étaient lancés par des supporters turcs au moment de monter dans les navettes les conduisant à l'enceinte sportive ; qu'au stade, à l'issue des contrôles, de nombreux supporters turcs démunis de billets se maintenaient devant les entrées ; qu'un second groupe de supporters turcs munis de faux billets était éconduit ; qu'un soutien turc lançait un pétard vers la Curva Nord, blessant un père et sa fille qui étaient conduits à l'hôpital ;

Considérant qu'à la suite du comportement des supporters de Galatasaray au Juventus Stadium de Turin (Italie), dans le cadre de la rencontre de la Ligue des Champions de l'UEFA le 25 février 2026, la commission de discipline de l'UEFA a infligé une amende de 40000 euros au club ainsi qu'une sanction consistant à disputer le prochain match à l'extérieur sans spectateur, dans le cas présent à Liverpool ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des éléments précités, le risque de troubles graves à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre est avéré ; que la mobilisation des forces de sécurité dans un contexte international dégradé, et alors que le plan Vigipirate est placé au stade « vigilance renforcée », ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant la forte tension qui pèse actuellement sur les forces de sécurité intérieure, tenant notamment aux récentes violences commises en marge de manifestations revendicatives, qui nécessitent une forte mobilisation des services de police ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir ces troubles ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et dans le stade, en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Galatasaray, connues ou agissant comme tel, à l'occasion du match du mercredi 21 octobre 2026 à 18h45 entre le LOSC et Galatasaray, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Galatasaray ;

Considérant qu'au regard des enjeux de sécurité autour de cette rencontre, il convient en outre d'interdire à toute personne supporter du club du LOSC ou se comportant comme tel, démunie de tout titre lui permettant d'accéder au stade, de se trouver dans un périmètre proche du stade et strictement défini, afin de prévenir tout risque de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : du mardi 20 octobre 2026 à 14h00 au mercredi 21 octobre 2026 à 2h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter des clubs du Lille Olympique Sporting Club et du Galatasaray ou se comportant comme tel, démunie d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- À Villeneuve d'Ascq : rue Verte ; boulevard Van Gogh ; Boulevard du Breucq ; rue de la Volonté ; boulevard de Valmy
- À Lezennes : M146 ; Avenue de l'Avenir

Article 2 : du mercredi 21 octobre 2026 à 14h00 au jeudi 22 octobre 2026 à 2h00, il est interdit à toute personne démunie d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre et ne justifiant pas d'un intérêt à s'y trouver, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler sur son parvis ;

Article 3 : Les supporters du Galatasaray, ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le Club du Galatasaray SK ne peuvent se prévaloir de cette qualité de supporter du Galatasaray ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le Décathlon Arena stade Pierre Mauroy, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

Article 4 : du mercredi 21 octobre 2026 à 14h00 au jeudi 22 octobre 2026 à 2h00, l'utilisation et la détention sur la voie publique, dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, d'artifices de divertissement et de fumigènes, notamment de catégories F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2, au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, sont interdites ;

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club et du Galatasaray SK et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : sur le fondement de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Villeneuve d'Ascq et Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 20/10/2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

